

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 03 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 - 1911 /SG/DRECV

portant prescriptions de mesures d'urgence à la société BANDAG pour son installation de transit de pneumatiques usagés sise au lieu dit « Les Casernes » 8 rue Joseph Lambriquet à Saint-Pierre (97410).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 511-1, L. 512-20 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2509/CABINET en date du 10 décembre 2018 portant réglementation sur le stockage et la gestion des pneumatiques usagés en vue de la prévention de la prolifération des moustiques dans le département de La Réunion ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2006/0021 du 15 mai 2006 pour l'exploitation d'un dépôt de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc et d'une installation de transformation de polymères au lieu dit « Les Casernes » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/UDAS/71-511/2019-0614 en date du 02 mai 2019 et transmis à l'exploitant le 02 mai 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** les risques d'épidémies de divers virus transmis par les moustiques à La Réunion, notamment la dengue ;

- CONSIDÉRANT** que les pneumatiques de véhicules, après avoir été mis en eau par la pluie, peuvent constituer d'importants gîtes de reproduction pour les moustiques du genre Aedes vecteur de ces virus ;
- CONSIDÉRANT** la présence, lors de l'inspection diligentée le 30 avril 2019 sur le site exploité par la société BANDAG sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, d'un nombre important de pneumatiques usagés stockés à l'extérieur sans être abrités des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'eau stagnante dans ces pneumatiques, susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques ;
- CONSIDÉRANT** les impacts et dangers potentiels générés par cette activité, notamment en matière de santé et salubrité publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société BANDAG, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « Les Casernes » 8, rue Joseph Lambriquet à Saint-Pierre (97410), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de transit de pneumatiques usagés sise au lieu-dit « Les Casernes » 8, rue Joseph Lambriquet à Saint-Pierre (97410).

Article 2 : Mesures d'urgence

L'ensemble des pneumatiques usagés présents sur le site de la société BANDAG, comprenant les pneus en attente de rechapage et les pneus non rechapables, doit être stocké dans un local permettant d'éviter leur mise en eau par la pluie. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette mesure, l'ensemble de ces pneumatiques doit être recouvert d'une bâche ou percé de manière à éviter toute stagnation d'eau, sous un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Stockage des pneumatiques usagés

La mesure indiquée à l'article 2 de cet arrêté concernant la mise en place d'un local permettant de mettre à l'abri des eaux pluviales l'ensemble des pneumatiques usagés doit être réalisée sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, les pneumatiques non rechapables doivent être évacués vers les installations autorisées à les recevoir, et ce sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'évacuation de ces déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Frais

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.514-4 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BANDAG et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM